axel avocats

Bien réagir face au Covid-19

Fiche pratique n°1 - 18 mars 2020

Le 17 mars 2020, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures pour lutter contre la propagation de l'épidémie.

Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.



Les déplacements sont limités au strict nécessaire

- Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.
- Ainsi, les déplacements seront autorisés sur présentation d'une attestation uniquement pour :
 - Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
 - Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés;
 - Se rendre auprès d'un professionnel de santé;
 - Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
 - Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.



Les déplacements sont limités au strict nécessaire

- Tous les citoyens devront désormais être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire remplie individuellement :
 - https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piecejointe/2020/03/attestation_de_deplacement_derogatoire.pdf
- En cas de déplacement professionnel, l'employeur doit remplir une attestation individuelle pour chaque salarié contraint de se rendre sur son lieu de travail
 - https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piecejointe/2020/03/justificatif_de_deplacement_professionnel.pdf
- En l'état des textes, les salariés devront être en possession des deux attestations ci-dessus pour se déplacer sur leur lieu de travail.
- Ces attestations peuvent être imprimées ou reproduites sur papier libre.
- Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende allant de 38 à 135 euros.